



ARRETE N° 25.060

Portant réglementation temporaire du stationnement : Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Déméco (Rochefort) pour un déménagement au 2 rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 17 mars 2025 de 8h à 19h : 2 rue de l'église.

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur la zone de stationnement présente entre le 2 rue de l'église et la rue de l'ancienne poste.
- Un camion de déménagement de 10m est autorisé à y stationner sur la zone de stationnement présente au sol sans gêner l'accès au portail des riverains.
- Le pétitionnaire aura à charge de se réserver les places de stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement.
- La rue ne pourra pas être fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 07 janvier 2025

Le Maire

Hervé PINEAU

